

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1203

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1033 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail »

les mots :

« un reclassement d'office pour un poste qui ne serait pas en contact avec le public. Toute démarche pour empêcher un licenciement doit être envisagée par l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de limiter au maximum une suspension ou un licenciement.